



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de 4 serres agricoles recouvertes en partie de
panneaux photovoltaïques »
sur la commune de Granges-les-Beaumont
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3506

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3506, déposée complète par WATT GROUP le 13 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 décembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 4 janvier 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de quatre serres à usage agricole, de 73,10 m de long, par 12,19 de large, d'une surface cumulée de 3 560 m², sur une parcelle de 25 851 m², équipé de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale d'environ 399 kWc, située sur la commune de Granges-les-Beaumont dans le département de la Drôme ;

Considérant que les travaux prévoient :

- des travaux de terrassements, concernant le retrait de 20 cm de terre végétale, stockée sur place, et la mise en place des fondations béton ;
- la construction des serres agricoles équipées de 301 panneaux photovoltaïques recouvrant 532 m² de toiture ;
- la remise en place de la terre végétale ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30) installations sur serre et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 Kwc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- en zone agricole (A), sur une partie de la parcelle ZK 46, dédiée à l'agriculture ;
- en dehors du périmètre d'exposition aux risques, du plan de prévention des risques technologiques de Cheddite France ;
- en dehors des périmètres de protection de captage ;

Considérant en matière de gestion des serres :

- qu'elles ne seront ni éclairées, ni chauffées ;
- que l'eau de pluie sera récupérée, et que l'arrosage des cultures s'effectuera par un système de goutte à goutte ;
- que les déchets produits sont récupérés et recyclés par une filière adaptée ;
- que la vente des produits agricoles permettra d'alimenter le magasin de vente directe, et privilégiera ainsi un circuit court ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'installation photovoltaïque, prévu pour une durée de 30 ans :

- le point de livraison de l'installation photovoltaïque sera implanté à proximité de l'entrée principale ;
- lors du démantèlement de la serre photovoltaïque, il est annoncé que :
 - le porteur de projet sera tenu de remettre le site en état ;
 - l'ensemble des déchets seront triés et évacués selon des filières propres à chaque type de déchet, y compris en ce qui concerne les panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, dont la durée est estimée à 40 jours, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction de 4 serres agricoles recouvertes en partie de panneaux photovoltaïques, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3506 présenté par WATT GROUP, concernant la commune de Granges-les-Beaumont (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17/01/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03